

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHÔNE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Quentin BERAUD

1258 CHE DE BARBERET
69700 Givors

Références : PNE2025-003
Code AIOT : 0100038379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement Quentin BERAUD implanté 1258 CHE DE BARBERET 69700 GIVORS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection du site suite à une plainte du 11 janvier 2025 pour nuisances sonores et olfactives

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Quentin BERAUD
- 1258 CHE DE BARBERET 69700 GIVORS
- Code AIOT : 0100038379
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'objet de l'exploitation est la production de bûches de bois à partir d'un stock de petites grumes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 02/09/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation ne relève pas du régime ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 02/09/2014, article 1						
Thème(s) : Situation administrative, Situation par rapport au régime des ICPE						
Prescription contrôlée :						
<table border="1"><tr><td>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</td><td></td></tr><tr><td>1. Supérieure à 250 kW.</td><td>(E)</td></tr><tr><td>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW</td><td>(D)</td></tr></table>	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :		1. Supérieure à 250 kW.	(E)	2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	(D)
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :						
1. Supérieure à 250 kW.	(E)					
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	(D)					
Constats : - Présence d'une machine mobile de tronçonnage attelée à un tracteur et d'un broyeur mobile. L'exploitation dont l'activité principale est le tronçonnage de bûches de bois ne comporte aucune machine fixe. L'exploitation ne relève pas de la rubrique 2410 des ICPE (Travail du bois et matériaux combustibles analogues) - Présence d'un tas de petites grumes de bois (2 à 2.5 m de long) d'environ 170 stères. Le volume de stock de bois est donc < à 1000m ³ L'exploitation ne relève pas de la rubrique 1532 des ICPE (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues)						
Type de suites proposées : Sans suite						

